



Convention relative aux  
droits de l'enfant

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.30  
5 octobre 1992

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 30ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 29 septembre 1992, à 10 heures

Président : Mme BADRAN

puis : Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI

SOMMAIRE

Examen des faits nouveaux intéressant les travaux du Comité

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 25.

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERESSANT LES TRAVAUX DU COMITE (point 4 de l'ordre du jour)

1. Mme SANTOS PAIS (Rapporteur) fait le tour des importantes mesures concernant l'organisation des travaux du Comité ou présentant un intérêt pour lui qui ont été décidées au sein de l'Organisation des Nations Unies depuis sa dernière session. Elle mentionne tout d'abord deux résolutions de l'Assemblée générale qui concernent les travaux du Comité, à savoir : la résolution 46/112 sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et la résolution 46/111 sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre. Dans la première, l'Assemblée générale priait notamment le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité le personnel et les installations nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions, elle approuvait l'organisation des travaux futurs du Comité à raison de deux sessions par an, d'une durée de deux ou trois semaines chacune, et la constitution d'un groupe de travail qui se réunira avant la session; elle invitait le Secrétaire général à convoquer une brève réunion des Etats parties à la Convention (cette réunion devrait se tenir au mois de novembre) et le priait d'envisager favorablement la possibilité de permettre à un groupe de travail plénier du Comité de se réunir en 1992 (cette réunion pourrait avoir lieu au mois de décembre). Dans le même esprit, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1992/75 dans laquelle elle appuyait l'organisation des travaux futurs du Comité, souhaitait que celui-ci dispose du personnel et des moyens dont il avait besoin et recommandait au Conseil économique et social d'adopter une résolution dans ce sens.

2. Sur le sujet de l'assistance technique et des services consultatifs, l'Assemblée générale, dans sa résolution 46/111, adoptait un point de vue analogue à celui du Comité dans sa recommandation concernant les sources d'information et soulignait l'importance des activités de formation. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1992/80, estimait, quant à elle, que le programme de services consultatifs devait continuer à aider concrètement les Etats qui en indiquent le besoin à appliquer les conventions internationales relatives aux droits de l'homme; elle priait également le Secrétaire général de prêter une attention particulière aux propositions des organes créés en vertu d'instruments internationaux compétents et invitait ces organes, y compris le Comité des droits de l'enfant, à faire des suggestions et des propositions pour l'application du programme de services consultatifs.

3. S'agissant de l'informatisation des organes conventionnels, l'Assemblée générale, dans sa résolution 46/111, priait le Secrétaire général d'accorder une haute priorité à l'établissement d'une base de données informatisée afin d'améliorer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux. De même, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1992/15, priait le Secrétaire général de s'employer à titre prioritaire à assurer la mise en oeuvre des recommandations de l'Equipe de travail sur l'informatisation. Elle demandait en outre la mise en place d'une salle de documentation à l'usage des organes conventionnels que le Comité avait, de son côté, recommandée et elle priait le Secrétaire général de

veiller à ce que les rapports périodiques récents des Etats parties aux organes conventionnels de surveillance ainsi que les comptes rendus analytiques de l'examen de ces rapports au sein de ces organes soient disponibles dans les centres d'information des Nations Unies des pays ayant présenté lesdits rapports, et réaffirmait la nécessité de constituer des collections d'ouvrages de référence et de diffuser des documents, y compris du matériel audiovisuel, sur les droits de l'homme. Mme Santos Païs fait remarquer à ce sujet que les travaux du Comité ne font pas encore l'objet d'une Fiche d'information et ne sont pas mentionnés dans le Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme.

4. Pour ce qui est de la question des réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant, Mme Santos Païs se réfère à la résolution 1992/75 de la Commission des droits de l'homme dans laquelle celle-ci lance un appel aux Etats parties qui ont formulé des réserves pour qu'ils examinent si ces réserves sont compatibles avec les dispositions de l'article 51 de la Convention et autres normes pertinentes du droit international, à la résolution 1992/15 de ladite Commission, dans laquelle celle-ci demande que soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui doit avoir lieu au mois d'octobre, la question de la portée des réserves à ces instruments, et enfin à la recommandation générale No 20 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans laquelle celui-ci recommande que les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes soulèvent la question de la validité et des conséquences juridiques des réserves formulées à l'égard de cette Convention, dans le cadre des préparatifs de la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de son côté, devait consulter le Comité ainsi que la Commission de la condition de la femme quant à l'opportunité de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif concernant la validité et l'effet juridique des réserves à la Convention.

5. En ce qui concerne l'examen des rapports des Etats parties par les organes créés en vertu d'instruments internationaux, Mme Santos Païs cite en exemple l'action du Comité des droits de l'homme qui, ayant reconnu la nécessité d'améliorer sa procédure, a décidé que ses observations seraient toutes conçues selon un même plan, comportant une introduction générale, un chapitre sur les aspects positifs de la question, un chapitre sur les facteurs et les difficultés entravant l'application du Pacte correspondant, un chapitre sur les principaux sujets de préoccupation et enfin des suggestions et recommandations. Le Comité peut, en outre, demander aux Etats parties des renseignements supplémentaires, un nouveau rapport ou un rapport complémentaire. Mme Santos Païs signale également qu'au cours des sessions de l'Assemblée générale et du Comité des droits de l'homme, plusieurs intervenants ont souhaité que les organes créés en vertu des conventions fassent mieux et plus largement connaître leurs travaux. Plusieurs voix se sont également élevées pour demander un renforcement de l'action humanitaire dans le cadre des mécanismes en matière de droits de l'homme, évoquant notamment la possibilité que les organes créés en application de conventions puissent envoyer un de leurs représentants dans les Etats parties chaque fois qu'une situation grave et urgente le justifiait.

6. S'agissant des questions thématiques qui présentent un intérêt pour le Comité des droits de l'enfant, il est difficile, constate Mme Santo Païs, de dresser une liste complète de tous les documents de l'Organisation des Nations Unies dans lesquels la question des droits de l'enfant est abordée puisque différents organes examinent, dans le domaine de leur compétence, des questions concernant les enfants. Il appartient au Comité des droits de l'enfant de déterminer des modalités d'examen et de trouver des moyens d'action efficaces compte tenu des éléments d'information dont il dispose et des activités des autres organes. Parmi les instances où il a été question des droits des enfants, Mme Santos Païs relève la Commission des droits de l'homme qui a tenu au mois d'août une session spéciale lors de laquelle a été examinée la situation des droits de l'homme sur les territoires de l'ancienne Yougoslavie, Etat qui a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant au mois de janvier 1991. Cette situation soulève entre autres la question de l'enrôlement des enfants dans les conflits armés. Les droits des enfants sont également évoqués à propos de l'environnement ou des droits économiques, sociaux et culturels. A cet égard, le dernier rapport présenté par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, M. Danilo Türk, (E/CN.4/Sub.2/1992/16) mérite d'être pris en considération par le Comité des droits de l'enfant. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a, de son côté, débattu à sa dernière session de la question des indicateurs; à la suite de ce débat, un séminaire d'experts doit se tenir au mois de décembre auquel le Comité des droits de l'enfant - il faut l'espérer - sera représenté.

7. Les trois grands domaines d'intérêt du Comité, dont s'occupent aussi plusieurs organes de l'Organisation des Nations Unies, sont l'administration de la justice, la vente d'enfants et la prostitution et la pornographie impliquant des enfants, les enfants et les conflits armés. En ce qui concerne l'administration de la justice, le Comité doit prendre en compte la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par la Commission des droits de l'homme, ainsi que les mesures prises par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission en matière notamment d'administration de la justice, de torture, de détentions arbitraires, d'indépendance du pouvoir judiciaire ou de droit à un procès équitable. La question de la peine capitale infligée aux personnes de moins de 18 ans et celle des droits des mineurs détenus sont particulièrement importantes. La Sous-Commission a accepté le principe d'une réunion d'experts sur l'application des normes internationales concernant les droits de l'homme des mineurs détenus et exprimé l'espoir que le Comité des droits de l'enfant y serait associé. Mme Santos Païs mentionne encore les observations générales sur les articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques récemment adoptées par le Comité des droits de l'homme.

8. En ce qui concerne la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Mme Santos Païs précise que cette question a été largement débattue au sein des organismes des Nations Unies et était au coeur du débat du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Elle signale aussi que des mesures positives ont été prises dans ce domaine depuis la dernière session du Comité. Le mandat du Rapporteur spécial sur les questions relatives à la vente

des enfants notamment a été prolongé de trois ans. La Convention relative aux droits de l'enfant a été reconnue comme un instrument de référence capital eu égard au rôle qu'elle peut jouer pour garantir une protection efficace des droits de l'enfant. Il faut donc qu'elle soit largement ratifiée et appliquée, aussi importe-t-il de sensibiliser l'opinion sur cette question, notamment par la diffusion d'informations et par l'enseignement des droits de l'enfant, de dispenser une formation à cet égard à tous ceux qui participent à des actions concernant les enfants, en particulier, au personnel judiciaire et aux responsables de l'application des lois, de procéder à la mise en place d'un centre national chargé de coordonner les actions pertinentes et enfin d'encourager la constitution d'organismes et d'institutions gouvernementaux et non gouvernementaux qui agissent au nom de l'enfant en fonction de son intérêt bien compris. Mme Santos Païs signale aussi que, par sa résolution 1992/74, la Commission des droits de l'homme a adopté un programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, et qu'elle a recommandé au Comité d'envisager la possibilité de tenir compte de ce Programme d'action lors de l'étude des rapports présentés par les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et, de façon générale, dans toutes les activités qu'il exécute conformément à son mandat. Ce programme couvrant un très large éventail de questions et devant être pris en compte par tous les Etats, qu'ils soient ou non parties à la Convention, peut jouer un rôle complémentaire de celui du Comité. A cet égard, il faut préciser que la Commission a décidé d'examiner tous les deux ans la question de la mise en oeuvre du Programme d'action. Il convient aussi de signaler que le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a recommandé que le Comité des droits de l'enfant porte une attention particulière à l'application des articles 32, 34 et 36 de la Convention y relative lorsqu'il examinera les rapports des Etats parties. Le Groupe de travail a également reformulé un programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine de manière qu'il puisse être examiné par la Commission des droits de l'homme à sa prochaine session. Il a aussi suggéré de créer un fonds international de protection de l'enfant dont les ressources serviraient à lutter contre les violations des droits qui lui sont reconnus.

9. Enfin, à propos de la question des enfants dans les conflits armés, qui sera examinée par présent Comité, Mme Santos Païs précise que le Rapporteur spécial chargé de la question de la vente d'enfants a déclaré que la conscription d'enfants était étroitement associée à l'exploitation du travail des enfants. Il a relevé que si l'âge de la conscription était fixé, en principe, entre 15 et 18 ans, dans la pratique des enfants bien plus jeunes étaient recrutés. L'âge minimum, fixé à 15 ans, était, en tout état de cause, trop bas et devrait être porté à 18 ans, en conformité avec la définition que la Convention donnait de l'enfant. Le Rapporteur spécial a estimé qu'il conviendrait d'encourager les responsables militaires et les différents groupes de combattants à ne pas recruter d'enfants comme soldats et à respecter les prescriptions du droit humanitaire international. Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage s'est déclaré profondément préoccupé de l'enrôlement d'enfants dans des forces armées gouvernementales et non gouvernementales ainsi que de leur participation à des hostilités et il a décidé d'examiner cette question à sa prochaine session.

10. Compte tenu des informations reçues d'organes, organismes, institutions spécialisées des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales qui figurent dans le rapport sur les formes contemporaines d'esclavage (E/CN.4/Sub.2/1992/35), Mme Santos Païs retient les recommandations suivantes : d'une part, il conviendrait de ratifier les instruments internationaux existants et en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, d'autre part il faudrait appliquer les règles en vigueur et il serait souhaitable que le Comité des droits de l'enfant demande aux Etats parties des informations sur leurs pratiques en ce qui concerne l'enrôlement dans l'armée d'enfants âgés de moins de 18 ans. Il conviendrait aussi d'encourager les Etats à faire des déclarations par lesquelles ils s'engageraient à ne pas incorporer dans leurs forces armées des mineurs âgés de moins de 18 ans. Un protocole facultatif pourrait être joint à la Convention relative aux droits de l'enfant qui stipulerait le même principe. Enfin, une étude de haut niveau devrait être entreprise sur l'enrôlement d'enfants en tant que soldats et leur participation à des conflits armés. En conclusion, Mme Santos Païs dit que ce tour d'horizon témoigne à l'évidence du vif intérêt que suscite la question des enfants. Cet intérêt ne date pas de l'adoption de la Convention mais se concrétise désormais dans un cadre qui permet d'examiner l'ensemble des questions et facilite une interaction de tous les organismes chargés de la promotion et de la protection des droits de l'enfant. La Convention doit contribuer au développement harmonieux de l'enfant et à assurer une approche multidisciplinaire et complémentaire en ce qui concerne la réalisation de ses droits.

11. M. HAMMARBERG dit que, compte tenu de l'importance de la tâche unique qui incombe au Comité, il importe pour la mener à bien, de se pencher davantage sur l'organisation de ses travaux. La charge de travail que représente l'examen des rapports est très lourde et le Comité ne sera en mesure d'en examiner que 57 d'ici octobre 1996 et aura donc un retard d'au moins deux ans, ceci même si des ressources supplémentaires lui sont allouées pour qu'il se réunisse plus souvent, par exemple, deux fois trois semaines par an au lieu de deux.

12. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI dit qu'il est extrêmement préoccupé par les très graves problèmes que connaissent les enfants dans le monde entier, en particulier en Amérique latine (conflits armés, prostitution, vente d'enfants par les terroristes, etc.). Il propose que des mesures soient prises pour aider les organisations non gouvernementales qui s'intéressent à ces questions.

La séance est suspendue à 11 h 20; elle est reprise à 11 h 50.

13. Mgr Bambaren Gastelumendi prend la présidence.

14. Mme EUFEMIO se réfère aux dispositions pertinentes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi qu'aux questions d'ordre organisationnel et autres dont traite le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui intéressent directement les travaux du Comité des droits de l'enfant. Il serait bon que ce dernier s'inspire du dialogue constructif qui s'est instauré entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les Etats parties à l'occasion de la présentation de l'examen des rapports initiaux et des rapports suivants pour en tirer les leçons afin de mieux assurer le suivi de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

15. L'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en son paragraphe 2, vise à protéger la maternité. Selon le chapitre du manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme consacré à cette convention, il peut s'avérer nécessaire de prendre des mesures qui aboutissent à une discrimination positive, c'est-à-dire qui assurent la protection et le bien-être à la fois des mères et des enfants. Cet article recoupe l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui stipule, entre autres choses, qu'il faut assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés, et faire en sorte qu'elles reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant et sur les avantages de l'allaitement au sein.

16. L'article 5 de la première des conventions susmentionnées dispose, entre autres choses, que des mesures appropriées doivent être prises pour faire en sorte que l'éducation familiale contribue à bien faire comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants. Dans le manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme on mentionne, à ce sujet, que les rapports reçus témoignent de l'existence de conceptions stéréotypées des femmes imputables à des facteurs socio-culturels qui perpétuent la discrimination fondée sur le sexe et entravent l'application de cet article. Celui-ci peut être rapproché des articles 3 et 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui soulignent, entre autres choses, que la responsabilité d'élever l'enfant incombe aux parents qui doivent en cela être guidés avant tout par son intérêt supérieur. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant doivent revoir les normes existantes de comportement entre parents et enfants pour mieux pouvoir suivre respectivement l'application de chacune des conventions. A sa septième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Etats parties de recourir davantage à des mesures temporaires spéciales, traitement préférentiel ou contingentement pour favoriser les droits des femmes. Il serait opportun que le Comité des droits de l'enfant envisage une recommandation analogue pour favoriser les droits des enfants dans le cadre de la famille.

17. L'article 6 de la première Convention vise à supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes, alors que l'article 34 de la seconde vise à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. Il serait intéressant que le Comité des droits de l'enfant fasse des recherches sur les facteurs sociaux et psychologiques de la prostitution, ainsi que sur la structure sociale qui encourage et fait durer le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution.

18. L'article 9.2 de la première Convention stipule que "les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants". Cet article peut être mis en relation avec les articles 7 et 8 de la seconde qui concernent, notamment le droit de l'enfant d'acquérir une nationalité et de la préserver. De l'étude des rapports présentés par les Etats parties au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, il ressort que la mise en oeuvre

des dispositions y relatives laisse fortement à désirer. Mme Eufemio estime par conséquent, qu'il est primordial que le Comité des droits de l'enfant soit vigilant quant à l'application des articles 7 et 8 de la Convention correspondante qu'il a pour mandat de surveiller.

19. Le droit à l'éducation est consacré par les articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'à l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui stipule que les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : "a) les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories", et "... f) l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément". Il ressort de l'examen des rapports des Etats parties que, si la plupart d'entre eux font état d'un enseignement primaire gratuit, très peu offrent un enseignement secondaire dans les mêmes conditions. En outre, garçons et filles abandonnent généralement l'école, passé l'âge de dix ans, lorsqu'ils peuvent se rendre utiles, dans des activités économiques ou domestiques.

20. Alors que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes encourage l'élimination de la discrimination dans le domaine de l'emploi et qu'elle dispose en son article 11.2 c) que les Etats parties s'engagent à prendre les mesures appropriées afin "d'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants", le respect du droit des enfants à ne pas être négligés et à bénéficier de la protection du milieu familial est encouragé par la Convention relative aux droits de l'enfant. Les articles 20 et 24 de cette Convention prévoient une protection de remplacement pour tout enfant temporairement privé de son milieu familial et reconnaissent à l'enfant le droit de jouir du meilleur état de santé possible. Il conviendrait que des normes soient définies en la matière par des spécialistes, normes auxquelles le Comité pourrait se référer dans le cadre de ses travaux de surveillance.

21. Des rapports présentés par les Etats parties au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes il ressort, que les mères célibataires ou les femmes qui sont chef de famille ont des difficultés à bénéficier de services financiers tels que les prêts et les crédits, en dépit de l'article 13 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui stipule que les Etats parties s'engagent à leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et en particulier :

"a) le droit aux prestations familiales;

b) le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier."

Dans ce domaine, l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule que les Etats parties prendront les mesures appropriées pour aider les parents à mettre en oeuvre "le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social".

22. Enfin, il y a convergence entre l'article 16.1 de la première des conventions considérées, qui prévoit que les Etats parties prendront toutes les mesures appropriées pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, "... les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants", l'intérêt des enfants étant, dans tous les cas, la considération primordiale, et l'article 9 de la seconde convention qui stipule que "les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents".

23. Le Comité pourrait, d'autre part, s'inspirer de l'organisation des travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, comme lui, constituer un Groupe de travail de présession, qui préparerait les questions relatives aux rapports périodiques. Les réponses à ces questions peuvent ainsi être consignées ultérieurement article par article, dans les sections correspondantes du rapport du Comité, ce qui facilite l'examen et le suivi des questions restées sans réponse.

24. On constate, d'autre part, que lorsque les représentants des Etats parties sont personnellement impliqués dans la mise en oeuvre de la Convention, les réponses à des questions précises sont également précises et disponibles immédiatement. Le Comité pourrait donc prier les Etats parties de veiller à mandater des représentants dotés de pleins pouvoirs pour parler et agir en leur nom. On constate également que lorsque les directives relatives à la préparation des rapports ne sont pas précises et détaillées article par article, les rapports laissent à désirer et les experts sont obligés de poser un plus grand nombre de questions. Le Comité devrait, par conséquent, envisager, à la lumière de l'examen de la première série de rapports, de rédiger des commentaires en précisant les informations qu'il souhaite obtenir, par rapport à chacun des articles de la Convention. On constate encore que certaines questions posées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à certains Etats parties n'ont pas été posées à d'autres Etats. Il conviendrait peut-être que le Comité des droits de l'enfant établisse un questionnaire standard, ce qui n'exclurait pas la possibilité de poser des questions spécifiques à certains Etats.

25. Le Comité devrait également envisager comment il pourrait contribuer à l'Année internationale de la famille (1994), comme l'a fait le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Ce dernier a aussi pris conscience de la nécessité d'organiser des séminaires afin d'aider les Etats parties à établir leurs rapports et, par la même occasion, à interpréter les dispositions de la Convention correspondante et, s'ils le souhaitent, à les mettre en oeuvre. Peut-être est-il possible, pour le Comité des droits de l'enfant, d'agir en coordination avec le Comité pour l'élimination de la

discrimination à l'égard des femmes, voire avec l'ensemble des organes créés en vertu d'instruments internationaux, qu'intéresse l'organisation de ces séminaires. Le Comité pourrait, aussi, à l'instar du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, adopter une procédure qui permette d'examiner les rapports des Etats parties en classant ceux-ci par niveau de développement et par région.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté, d'autre part, que les réserves formulées par les Etats parties étaient souvent dues à une mauvaise interprétation des dispositions concernées. Le Comité, qui sera vraisemblablement confronté à des situations semblables, pourrait peut-être se pencher, lors de l'examen des rapports périodiques, sur la manière dont ont été interprétées les dispositions de la convention ayant fait l'objet de réserves. Enfin, il conviendrait qu'à l'instar du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui tient compte dans ses travaux de ceux de la Commission de la condition de la femme, le Comité des droits de l'enfant prenne en considération dans les siens la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, ainsi que le plan d'action qui en découle.

27. Mme BELEMBAOGO souligne que certaines formes de discrimination à l'égard des femmes se manifestent dès l'enfance et que, par conséquent, la promotion, par l'éducation, des droits de l'enfant rendra les générations futures plus sensibles aux droits de l'homme en général et à l'égalité de l'homme et de la femme. La Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a des rapports étroits avec la Convention relative aux droits de l'enfant, mais il se peut, que dans des situations délicates, dans le cas notamment où il faut choisir entre la vie d'une femme enceinte et celle du fœtus viable, il y ait contradiction entre leurs dispositions. Mme Belembaogo estime que le Comité des droits de l'enfant devrait se pencher davantage sur ce genre de question.

28. Mme SANTOS PAIS estime que, s'il y a souvent convergence entre les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et ceux du Comité des droits de l'enfant, ce dernier va plus loin dans un certain nombre de cas. D'autre part, sur la base des informations qui viennent d'être données, il lui paraît qu'il serait effectivement utile de travailler en coordination avec les autres comités et d'avoir accès aux informations qui leur sont fournies par les Etats parties. Elle estime, elle aussi, qu'il serait nécessaire de savoir comment les Etats interprètent les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et elle est également convaincue de l'utilité d'un questionnaire standard pour le Comité des droits de l'enfant, qui permettrait aux gouvernements de mieux préparer leurs réponses et faciliterait ainsi le dialogue entre eux et le Comité.

29. M. KOLOSOV, présentant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dit que ce Comité est le plus ancien organe créé en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme. Chargé de veiller à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui a été ratifiée par 132 Etats, il a déjà tenu 41 sessions. Ayant dû, faute d'argent, annuler plusieurs de ses sessions, le Comité a demandé lors de sa dernière session en août 1992 à être financé sur le budget ordinaire de l'ONU.

30. Après avoir examiné les rapports que les Etats parties sont tenus de lui soumettre, le Comité adopte des observations finales qui comptent généralement deux ou trois paragraphes. Comme de nombreux Etats ne soumettent pas leur rapport dans les délais prescrits, il a décidé d'examiner la situation dans ces pays sur la base d'anciens rapports et des informations dont il dispose. Dans le cadre de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, le Comité a entrepris d'élaborer une législation modèle en matière de lutte contre la discrimination. Il a constitué pour ce faire un groupe de travail qu'il a chargé d'élaborer une telle législation dans le domaine de la lutte contre la propagande raciste (art. 4 de la Convention). Le Comité a également envisagé la possibilité de proclamer une troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la deuxième prenant fin l'année suivante. A sa dernière session, le Comité s'est dit particulièrement préoccupé par la situation au Rwanda et au Burundi. Il a examiné la situation de l'ex-Yougoslavie et a adressé au Président de la Commission des droits de l'homme une lettre sur l'intervention humanitaire d'urgence dans ce pays.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a confié à certains de ses membres le soin d'assurer la liaison avec d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux et avec le Conseil de l'Europe et le Parlement européen. Le Comité des droits de l'enfant devrait peut-être suivre cet exemple. Il pourrait aussi charger l'un de ses membres de prendre contact avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme qui a été créé dans le cadre de la CSCE et dont le siège est à Varsovie.

32. Aux termes de l'article premier de la Convention, "l'expression 'discrimination raciale' vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique". Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant fait écho à l'article susmentionné puisqu'il dispose que "les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille".

33. En vertu de l'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Etats parties sont tenus de "prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale...". Il semble que dans leurs rapports les Etats parties ne rendent pas toujours compte en détail de la manière dont ils appliquent cet article. Les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant sont convenus aux termes de l'article 29 1 b) que "l'éducation de l'enfant doit viser à inculquer à ce dernier le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies". Le Comité des droits de l'enfant devra veiller à ce que les Etats parties appliquent cette disposition.

34. Mme SANTOS PAIS appuie la proposition de M. Kolosov tendant à ce que le Comité des droits de l'enfant désigne certains de ses membres pour assurer la liaison avec des organes tels que le Conseil de l'Europe ou le Parlement européen. Elle considère par ailleurs que le Comité devrait s'intéresser non seulement aux activités des organes de l'ONU mais aussi à celles qui sont menées par des organes régionaux n'appartenant pas au système onusien.

35. Mme BELEMBAOGO, présentant le Comité contre la torture, dit que cet organe a été créé en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui est entrée en vigueur le 26 juin 1987. Il est précisé à l'article premier de la Convention que le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne. Les Etats parties, dont le nombre est passé de 48 à 61 entre novembre 1989 et novembre 1991, sont tenus en vertu de l'article 19 1) de la Convention de présenter au Comité des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la Convention, dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.

36. Le Comité contre la torture travaille en étroite collaboration avec le Rapporteur spécial chargé par la Commission des droits de l'homme d'examiner les questions se rapportant à la torture. Le Rapporteur spécial reçoit des informations faisant état de tortures et prie les Etats concernés de lui communiquer leurs explications et leurs observations. Lorsque des craintes sont exprimées quant à l'éventualité que des personnes soient soumises à des tortures en cours de détention, il adresse des appels urgents aux Etats intéressés, les priant de respecter l'intégrité physique et psychologique des personnes détenues. Le Comité contre la torture coopère aussi étroitement avec le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de tortures. Cet organe contribue à la réalisation de projets visant à apporter une aide directe aux victimes de tortures et aux membres de leurs familles, notamment dans les domaines médical, psychologique et social. Il participe aussi à la réalisation de programmes de formation ayant pour objet d'initier les professionnels de la santé aux techniques de traitement des victimes de tortures. Le Comité contre la torture et le Conseil d'administration du Fonds sont convenus d'échanger régulièrement des vues et des renseignements sur les questions d'intérêt mutuel et d'encourager les gouvernements et les organisations non gouvernementales à apporter des contributions financières au Fonds afin de financer les nombreux programmes de réinsertion des victimes de tortures.

37. Abordant les méthodes de travail du Comité contre la torture, Mme Belembaogo précise que l'examen des rapports des Etats parties s'effectue chaque fois, par l'intermédiaire d'un rapporteur par pays et d'un suppléant désignés par le Comité. Une fois achevé, l'examen du rapport d'un Etat partie, la séance est suspendue brièvement afin de laisser le temps au rapporteur de préparer ses conclusions, qu'il formulera au nom du Comité, étant entendu que ses membres peuvent reprendre la parole s'ils le souhaitent et demander au rapporteur de formuler ses conclusions lors d'une autre séance, afin qu'ils puissent approfondir l'examen du rapport. On se rend compte à la lecture

des comptes rendus analytiques des séances du Comité à quel point il importe que les membres des délégations qui présentent le rapport de leur gouvernement soient en mesure de répondre aux questions des membres du Comité. Le Comité des droits de l'enfant pourra s'inspirer de l'expérience du Comité contre la torture lorsqu'il invitera les Etats à présenter leur rapport.

38. Le Comité contre la torture a supprimé des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter les demandes d'information de caractère général qui figurent déjà dans les directives unifiées concernant la première partie des rapports (voir note verbale G150220-1 du 26 avril 1991). Les Etats parties qui ont des difficultés pour élaborer leur rapport peuvent demander au Comité qu'une assistance leur soit fournie dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme. Par ailleurs, lorsqu'un Etat partie est en retard de trois ans dans la présentation de son rapport, le Comité examine l'application de la Convention dans cet Etat sur la base des informations dont il dispose.

39. A sa quatre-vingtième séance, le 25 avril 1991, le Comité s'est prononcé en faveur d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, qui prévoit la mise en place au niveau mondial d'un système de visites dans les lieux de détention en vue de prévenir les actes de torture. Enfin, deux membres du Comité ont été désignés pour participer aux travaux du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Le Comité a suggéré à ce propos que la Conférence mondiale "appelle particulièrement l'attention sur la question de la publicité des activités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme".

La séance est levée à 13 heures.

---